

Arrêt

n° 208 521 du 31 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2016 par x
, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2016 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CANDI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous affirmez être née le [...] 1997 à Conakry, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative. Vous étiez étudiante.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Dans le courant du mois d'août 2015, alors que vous étiez chez vous en compagnie de plusieurs amies, votre grand-mère paternelle est arrivée avec un Monsieur âgé d'une soixantaine d'années. Quand ce dernier est parti, votre grand-mère vous a annoncé son intention de vous donner en mariage à cet homme. Vous avez pleuré, vous avez refusé et vous avez été vous enfermer dans votre chambre. Vos parents ont essayé de vous soutenir et de s'opposer à ce mariage, sans y parvenir.

Un mois ou deux après que votre grand-mère vous ait annoncé ce mariage, votre futur mari vous a appelée. Vous lui avez dit que vous ne vouliez pas l'épouser. Une semaine plus tard, il vous a rappelée. Face à votre refus de vous marier à lui, il vous a menacée et vous a dit qu'il allait envoyer des jeunes d'Hamdallaye et de Koloma pour vous violer et vous tuer si vous continuiez à ne pas vouloir l'épouser. Après, une date pour le mariage a été fixée, et les deux familles ont commencé tous les préparatifs.

En voyant que le mariage était inévitable et que personne ne pourrait s'opposer à la volonté de votre grand-mère, vous avez décidé de prendre la fuite. Vous avez donc volé de l'argent à votre père et avez trouvé refuge chez votre amie, Fanta [C.]. Vous êtes restée chez elle jusqu'à votre départ du pays. Vous avez pris l'avion le 5 novembre 2015 en compagnie d'un passeur que votre amie avait contacté. Vous déclarez avoir voyagé avec un passeport guinéen d'emprunt, contenant votre photo.

Arrivée en Belgique le 6 novembre 2015, vous avez été interceptée à l'aéroport national de Bruxelles sans documents légaux nécessaires pour rentrer sur le territoire belge. Vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

Le 16 décembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre dossier, au motif que vous n'étiez pas mineure au moment d'introduire votre demande d'asile, et que les imprécisions et l'inconsistance de votre propos au sujet de votre grand-mère paternelle, de ce projet de mariage et de votre mari ne permettait pas au Commissariat général de croire en la véracité des faits allégués. Le 31 décembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Celui-ci, à la date du 15 janvier 2016 dans l'arrêt 160 054, a annulé la décision émise par le Commissariat général en raison du fait que le rapport d'audition était peu lisible et que le Commissariat général n'avait pas trouvé votre marâtre dans sa base de données alors que cette dernière a bien reçu une décision de reconnaissance du statut de réfugié. Suite à cette annulation, le Commissariat général a pris la décision de vous entendre une nouvelle fois.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants : deux extraits d'acte de naissance ; une enveloppe ; un témoignage de [C.] Aïcha, coépouse de votre père qui a reçu le statut de réfugié en Belgique ; une attestation médicale et deux attestations scolaires.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être mariée à un homme plus âgé que vous en cas de retour en Guinée. Vous dites que votre grand-mère paternelle et l'oncle maternel de votre père (ou votre oncle paternel selon vos déclarations faites à l'Office des étrangers. Cf. Documents administratifs,

« Questionnaire », p. 14) ont organisé ce mariage et que vous n'avez aucun moyen de vous y soustraire (Rapport d'audition, 15/02/16, p. 9-10 & Rapport d'audition, 7/12/15, p. 8 et 14). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème en Guinée et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (Rapport d'audition, 15/02/16, p. 10).

Cependant, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 16 novembre 2015 par le service des tutelles relatives au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,7 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, le Commissariat général note que vos déclarations relatives à votre grand-mère paternelle – à savoir votre principale agent de persécution – contiennent diverses contradictions et imprécisions qui entament la crédibilité générale de votre récit.

Ainsi, le Commissariat général observe d'abord que vous ne savez pas expliquer dans quelles circonstances ou pour quelles raisons votre grand-mère paternelle est venue habiter chez vous, soit autant d'imprécisions qui sont de nature à jeter un premier discrédit sur vos déclarations au regard de la place prépondérante que cette personne occupe dans votre récit. Vous dites ainsi – et répétez tout au long de vos deux auditions – que votre grand-mère est venue vivre chez vous lorsque son mari est décédé (audition, 7/12/15, p. 6 et 9-10), et précisez même lors de votre seconde audition que c'est deux à trois ans après le décès de son mari (audition, 15/02/16, p. 16). Lorsque le Commissariat général vous demande quand est-ce que celui-ci est décédé, vous répondez « ça fait un an jusqu'à deux ans » (audition, 7/12/15, p. 10). Ainsi, selon vos dires, le mari de votre grand-mère paternelle serait mort vers 2013/2014, soit lorsque vous étiez âgée d'au moins une quinzaine d'année. Or, à nouveau interrogée quant au moment où votre grand-mère est venue vivre chez vous, vous précisez ne pas savoir en dire davantage, prétextant que vous étiez trop petite pour vous en souvenir. Vous alléguiez même, lors de votre seconde audition, que votre mère vous aurait raconté que votre grand-père paternel est décédé alors que vous n'aviez que trois ans (audition, 15/02/16, p. 16). Les contradictions qui ressortent de vos propres déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles votre grand-mère paternelle serait venue s'installer chez vous jettent un premier discrédit sur votre récit, et cela d'autant plus que les deux versions avancées sont incompatibles au regard du reste de vos propos.

En effet, si comme vous l'affirmez à un moment, votre grand-mère paternelle se serait installée chez vous lorsque vous étiez « très jeune » – trop jeune pour vous en souvenir –, alors il n'est pas crédible pour le Commissariat général que, à d'autres moments de votre audition, vous soyez en mesure de raconter certains faits antérieurs à l'installation de celle-ci chez vous. Vous racontez en effet que, avant son emménagement chez vous, votre grand-mère paternelle avait l'habitude de venir les mois de ramadan, à l'occasion desquelles votre mère et ses coépouses, conscientes du caractère difficile de votre grand-mère, s'appliquaient à lui préparer de bons repas afin de la contenter, sans toujours avoir du succès (audition, 15/02/16, p. 14-15). Or, si comme vous l'affirmez, vous étiez trop jeune pour vous souvenir du moment auquel votre grand-mère paternelle a emménagé chez vous, il paraît peu concevable que vous soyez, par ailleurs, en mesure d'expliquer avec autant d'aisance des événements antérieurs à ce moment. En outre, même à considérer que votre grand-mère s'est installée vers 2013/2014 comme vous l'affirmez d'un autre côté, soit lorsque vous étiez déjà âgée d'une quinzaine d'années au moins, alors le Commissariat général ne peut vous suivre lorsque vous dites ne rien pouvoir dire sous prétexte que vous étiez trop jeune. Force est donc de constater que les incohérences et les imprécisions par rapport au moment d'arrivée de votre grand-mère paternelle à votre domicile entachent la crédibilité générale de votre récit.

En outre, vous alléguiez également que votre grand-mère paternelle vous a parlé de ce projet de mariage pour la première fois en août 2015, mais que vous et vos parents pensaient alors que celle-ci vous faisait une « blague » (audition, 15/02/16, p. 19). Cependant, au regard du caractère très autoritaire que vous dessinez de votre grand-mère paternelle, laquelle, dites-vous, décidait de tout dans la famille (audition, 15/02/16, p. 18, 19 et 21), il ne paraît pas crédible pour le Commissariat général que vous et vos parents aient d'abord cru à une simple plaisanterie, sans chercher à en savoir davantage sur ce que cette annonce de votre grand-mère paternelle pouvait bien réellement signifier. Ce constat amène donc encore davantage le Commissariat général à estimer que, contrairement à ce que vous affirmez, votre grand-mère paternelle n'a jamais entrepris de vous marier de force.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte qu'il ressort clairement de vos déclarations que votre grand-mère était dans une relation de dépendance vis-à-vis de votre père, puisque celle-ci est venue non seulement habiter sous son toit, mais vous dites en outre qu'elle recevait son argent de votre père (audition, 15/02/16, p. 22). Interrogée par ailleurs sur les raisons pour lesquelles votre grand-mère prend malgré tout le risque de s'opposer à votre père à propos de votre mariage (alors que sa situation de dépendance à l'égard de votre père est établie à travers le contenu de vos déclarations), vous ne parvenez à apporter aucune explication (audition, 15/02/16, p. 22).

Enfin, notons également que vos déclarations décrivent une grand-mère paternelle certes autoritaire, mais surtout isolée au sein de votre propre famille ainsi qu'auprès du voisinage. Vous dites en effet que votre père et votre mère étaient appréciés par les voisins, au contraire de votre grand-mère qui est perçue comme une personne désagréable ayant brisé la paix de votre foyer (audition, 15/02/16, p. 17). Elle semble tout aussi marginalisée par rapport aux autres membres de votre famille : vous dites que les membres de votre famille ont compris pourquoi l'une des coépouses de votre père a quitté il y a quelques temps le foyer pour échapper à votre grand-mère que tout le monde savait « insupportable » (audition, 15/02/16, p. 15) ; vous précisez aussi que, par rapport à votre propre problème, les membres de votre famille ont dit à votre mère de ne pas accepter ce mariage (audition, 15/02/16, p. 22). Aussi, compte tenu de la position marginale de votre grand-mère paternelle au sein de votre famille et du voisinage, le Commissariat général est d'avis qu'il est peu crédible que vous-même ou vos parents n'aient pas pu trouver le moindre soutien et la moindre possibilité de vous opposer à un projet de mariage que personne ne souhaitait, à l'exception de votre seule grand-mère paternelle et de votre oncle paternel (ou de l'oncle maternel de votre père selon vos déclarations). Ce constat est d'autant plus vrai que vous dites vous-même au cours de l'audition que, chez vous, « l'enfant est censé appartenir à tout le monde, pas seulement au père et à la mère, mais à toute la communauté aussi » (audition, 15/02/16, p. 22). Dès lors, même à considérer que votre grand-mère ait effectivement formulé un projet de mariage en ce qui vous concerne (ce qui n'est pas le cas dans la présente décision), le Commissariat général ne peut croire que vous et votre famille ne pouviez pas vous y opposer.

Mais encore, les imprécisions concernant ce projet de mariage relevées tout au long de vos dires, de même que vos dires peu consistants à propos de votre futur mari, continuent à nuire au bien-fondé de votre demande d'asile.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de nous renseigner sur les dates, mais vous ne pouvez pas non plus exposer votre histoire de manière précise et chronologique. Or, le Commissariat général est d'avis que, eu égard à votre niveau d'études (vous avez étudié jusqu'en troisième secondaire. Cf. dossier administratif, « déclaration », p. 4), un tel constat porte atteinte à votre crédibilité.

En effet, vous dites que la famille de votre mari a appelé pour dire qu'ils étaient en train d'acheter la valise et les affaires en vue du mariage, sans parvenir à donner de date précise (audition, 15/02/16, p. 20). Vous dites simplement que c'était au mois d'août que votre grand-mère vous a dit que vous alliez vous marier et, ajoutez-vous, sans grande certitude, que votre mari vous a appelé « un ou deux mois après » (audition, 15/02/16, p. 20 & audition, 7/12/15, p. 6-7).

Ensuite, vous dites qu'après un mois, une date de mariage a été fixée. Or, plus tard, questionnée au sujet de cette date, vous rectifiez et vous déclarez qu'ils avaient tout acheté mais qu'il n'y avait pas encore de date prévue pour le mariage (audition, 7/12/15, p. 8 & audition, 15/02/16, p. 20).

Ainsi, le Commissariat général observe qu'à la question de savoir pourquoi votre grand-mère a décidé de vous marier à cet homme de soixante ans, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre explication (audition, 15/02/16, p. 21), et avez justifié votre ignorance par le fait que vous n'avez jamais posé la question à votre grand-mère (audition, 15/02/16, p. 21). Cette explication n'emporte toutefois pas la conviction du Commissariat général, qui ne peut raisonnablement admettre que vous n'ayez jamais cherché à en savoir davantage sur les raisons qui ont orienté le choix de votre grand-mère pour cet homme. Le Commissariat général estime en effet qu'une telle passivité est une attitude incompatible avec le comportement d'une personne qui chercherait effectivement à s'opposer à un mariage qu'elle n'aurait pas voulu.

Notons également que vous vous montrez incapable d'expliquer comment votre grand-mère paternelle et cet homme se sont connus (audition, 15/02/16, p. 22), ainsi que les raisons pour lesquelles votre grand-mère paternelle décide subitement, en août 2015, de vous marier à cet homme alors que vous affirmez vous-même que ceux-ci se connaissaient depuis de nombreuses années (audition, 15/02/16, p.

22). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'apporter la moindre explication à ces éléments importants de votre récit, ce qui l'empêche par conséquent de tenir les faits invoqués pour établis.

Au surplus, vous ignorez également pourquoi cet homme vous avait choisie vous, et ne savez pas pourquoi votre grand-mère s'acharne à vous marier à un homme dont vous ne vouliez pas, contre l'avis de vos parents et sans essayer de trouver une autre solution à ce mariage non désiré (audition, 15/02/16, p. 23).

De même, le Commissariat général constate que vos déclarations ne sont que très peu développées concernant les démarches qui ont été entamées précédemment à votre départ du pays (audition, 15/02/16, p. 24). En effet, alors que vous dites avoir été vous réfugié pendant cinq jours chez une amie (audition, 15/02/16, p. 24), cette dernière aurait entrepris de contacter un passeur pour qu'il vous trouve des documents d'emprunts pour pouvoir quitter le pays (audition, 15/02/16, p. 24). Outre le fait que vous n'avez apporté qu'un témoignage très peu circonstancié et nourri sur la manière dont vous vous êtes occupée durant ces cinq jours de refuge, vous n'avez pas la moindre idée de la manière dont votre amie a pu vous aider à trouver des documents aussi rapidement (en cinq jours uniquement) pour pouvoir quitter votre pays (audition, 15/02/16, p. 24). Une telle méconnaissance est une nouvelle fois de nature à jeter le discrédit sur votre récit.

Qui plus est, à propos de votre voyage même, soulignons que vos déclarations sont restées vagues (audition, 15/02/16, p. 8-9 & audition, 7/12/15, 4-5). Si vous avez été en mesure de préciser que vous avez voyagé munie d'un passeport d'emprunt, vous n'avez pas pu en préciser l'identité. Ensuite, si vous affirmez lors de vos auditions qu'il s'agissait d'un passeport guinéen, vous certifiez au contraire à l'Office des étrangers ne rien savoir de la nationalité des documents avec lesquels vous avez voyagé (cf. dossier administratif, « Déclarations », p. 9). Enfin, vous précisez également que l'avion a opéré des escales, mais dites tout ignorer de celles-ci, ce qui renforce une nouvelle fois le Commissariat général dans son idée selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances alléguées à l'appui de votre demande d'asile (audition, 7/12/15, p. 5).

Enfin, notons que le Commissariat général a pris connaissance du dossier de Aïcha [C.], que vous affirmez être votre marâtre (SP [...] et CG [...]). Celle-ci a effectivement obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié pour des motifs qui lui sont propres, à savoir le risque objectif d'excision dans le chef de ses filles (cf. Farde "Information des pays", Décision de reconnaissance + rapports d'auditions du dossier 1216722). Le Commissariat général rappelle qu'il est amené à fonder sa décision sur la base d'une analyse individuelle de chaque demande d'asile, et sur les éléments spécifiques qui caractérisent cette dernière. Les conclusions favorables émises dans le cadre de la demande d'asile d'Aïcha [C.] ne sauraient donc influencer sur votre propre demande d'asile, qui repose sur des faits qui vous sont propres.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile n'apportent aucun élément décisif pouvant altérer le jugement que le Commissariat général porte sur la situation que vous avez décrite à travers vos déclarations.

Tout d'abord, l'attestation médicale (Farde « documents », n° 1) indique que vous avez subi un trouble du langage et d'apprentissage durant votre enfance, que vous êtes victime de drépanocytose et d'épilepsie en Guinée. La présente décision ne remet pas en cause vos problèmes de santé, mais ceux-ci sont étrangers à votre demande d'asile. De même, vos deux attestations scolaires (Farde « documents », n° 2 et 3) prouvent que vous avez poursuivi un cursus scolaire en Guinée, lequel n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Ensuite, les copies de vos deux extraits d'acte de naissance (Farde « documents », n° 4 et 5) sont un commencement de preuve de votre identité, mais le Commissariat général constate que la date de naissance qui y est indiquée ne correspond pas avec l'âge repris dans la décision du service des Tutelles.

Le Commissariat général a également pris connaissance de l'enveloppe (Farde « documents », n° 6) dans laquelle vous dites avoir reçu vos documents de Guinée. Pour autant, celle-ci ne garantit aucunement le contenu de cette enveloppe.

Enfin, le témoignage d'Aïcha [C.] déposé à l'appui de votre demande d'asile (Farde « documents », n° 7) indique que vous auriez effectivement été l'objet d'un mariage forcé. Pour autant, ce document ne

pourrait jouir d'une quelconque valeur probante dans la mesure où Aïcha [C.], qui affirme elle-même être bien un membre de votre propre famille, constitue un acteur partial dont le témoignage reste sujet à caution. Un tel document ne peut dès lors constituer à lui seul un élément de preuve suffisant permettant d'accréditer la crainte invoquée à l'appui de votre demande d'asile, laquelle ne peut être considérée par le Commissariat général pour les raisons susmentionnées.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Cette décision fait suite à l'arrêt n° 160 054 du 15 janvier 2016, dans lequel le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 3.4.1. Le Conseil observe que le Commissaire adjoint, dans la décision querellée, soutient ce qui suit : « vous déclarez qu'une des épouses de votre père, Aïcha [C.], a fui le pays il y a quelques années parce que votre grand-mère paternelle voulait exciser ses filles. Vous déclarez qu'elle a trouvé refuge en Belgique où, selon votre conseil, elle a obtenu le statut de réfugiée. Cependant, aucun dossier au nom d'Aïcha [C.], n'a été retrouvé dans les archives du Commissariat général. Dès lors, ce dernier se voit dans l'impossibilité de vérifier vos dires et ceux de votre conseil ». Or, la partie requérante démontre en termes de requête, sans être contredite par la partie défenderesse, qu'Aïcha C. a bien été reconnue réfugiée par le Commissaire général le 30 avril 2013. A l'audience, interpellée sur cette grave lacune dans l'instruction de la présente demande d'asile, la partie défenderesse indique ne pas comprendre comment ses services ont pu commettre une telle erreur.

3.4.2. Le Conseil constate en outre que le rapport d'audition du 7 décembre 2015 comprend un nombre invraisemblable de coquilles rendant parfois certains de ses passages difficilement compréhensibles. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse ne conteste pas cette situation mais elle

soutient que ce rapport est, hormis quelques parties, quand même intelligible et qu'il est donc opposable à la requérante. Le Conseil ne partage pas cet avis : la lacune précitée, liée à Aicha C., et les innombrables coquilles du rapport d'audition du 7 décembre 2015 ne permettent pas de croire que l'instruction de cette affaire par la partie défenderesse a été réalisée avec le sérieux requis pour l'examen d'une demande d'asile. A la lecture dudit rapport, le Conseil n'est pas non plus certain que cette audition se soit déroulée dans un climat de sérénité propice à la présentation du récit d'asile de la requérante.

3.4.3. En définitive, le Conseil considère qu'une instruction beaucoup plus rigoureuse doit être menée par la partie défenderesse pour permettre au Conseil de statuer sur l'établissement des faits de la cause et la crainte de persécutions ou le risque d'atteinte grave invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Cette instruction devrait être réalisée à la lumière du dossier administratif d'Aicha C. et comporter une audition appropriée de la requérante, en tenant compte le cas échéant, si elle les établit, des troubles épileptique et autistique qu'elle invoque à l'audience. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer cette affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de cette demande d'asile, en tenant compte des considérations formulées dans le présent arrêt. »

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En l'espèce, après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits qui ont poussé la requérante à fuir son pays, à savoir son refus de subir un mariage forcé. Le Conseil est d'avis que le Commissaire adjoint, dans son appréciation des faits de la cause, n'a pas suffisamment tenu compte des dépositions d'Aicha C. – une des épouses du père de la requérante qui a été reconnue réfugié en Belgique – lors de son audition du 24 janvier 2013 : il ressort de ses dépositions que la grand-mère de la requérante est despotique, attachée aux valeurs traditionnelles et que personne n'ose la contredire au sein de sa famille. Il n'est par ailleurs pas contesté que la requérante est une jeune femme peule issue d'une famille musulmane très pratiquante. Dans de telles circonstances, ses déclarations, afférentes à la tentative de mariage forcé dont elle a été victime, sont suffisamment convaincantes pour conclure à la réalité de cet événement et au constat que les motifs de la décision querellée sont peu concluants. La note d'observation de la partie défenderesse, et notamment la comparaison du taux de prévalence des excisions avec celui des mariages forcés, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Il n'est par ailleurs pas contesté que la requérante ne pourrait pas obtenir une protection adéquate des autorités guinéennes contre les agents non étatiques qu'elle redoute.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes.

4. Les dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE